

Arrêt

n° 89 450 du 10 octobre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique mubunda et de religion chrétienne. Vous avez demandé l'asile une première fois en Belgique le 7 novembre 2004. Selon vos dires, cette première demande d'asile a été faite sous l'identité de votre soeur [A.K.S.], née le 3 octobre 1978]. Le 17 novembre 2004, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus d'accès au territoire, au motif que votre demande n'était pas crédible.

Le 18 novembre 2004, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général, qui a confirmé cette décision de refus le 25 novembre 2004. Le 6 décembre 2004, vous avez quitté la Belgique avec le vol SN 351 à destination de Kinshasa.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 12 janvier 2012, dépourvue de tout document d'identité. Selon vos dernières déclarations, vous dites vous appeler [M.A.] et être née le 24 septembre 1973 à Kinshasa. En 2010, vous êtes devenue membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) sur proposition de [R.K.] (sic, ci-dessous écrit [K.]). Le 23 décembre 2011, vous êtes allée à la manifestation pour la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi au stade des Martyrs. Avant d'arriver au stade, alors que vous étiez sur le boulevard du Triomphe, des hommes en civil vous ont arrêtée. Vous avez été emmenée dans une villa, on vous a pris toutes vos affaires ensuite on vous a fait boire un liquide et vous avez perdu connaissance. Vous avez repris vos esprits deux ou trois jours plus tard. Deux militaires vous ont alors reconduite dans votre quartier. Deux jours plus tard, des hommes en civil sont venus vous arrêter chez vous. Ils ont pris du matériel qui appartenait à votre frère militaire et vous ont emmenée dans un camp militaire pour vous interroger à propos des contacts que vous aviez avec des gens en Europe, et dont les numéros se trouvaient dans votre carnet saisi le 23 décembre, et à propos des armes trouvées chez vous. Vous avez ensuite été détenue dans une villa jusqu'au 9 janvier 2012, date à laquelle vous vous êtes évadée avec l'aide de votre oncle et d'un ami. Vous avez quitté le Congo le 11 janvier 2012, en avion, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez ceux qui sont au pouvoir au Congo et qui vous reprochent d'avoir fait de la propagande pour l'UDPS et d'avoir manifesté le 23 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, pour les raisons suivantes :

Vous avez présenté lors de votre première demande d'asile un passeport au nom de [N.K.], née le 17 avril 1977, ainsi qu'une carte de membre de l'ONGD Gadig, avec une photo, au nom de [A.K.S.]. C'est le nom que vous avez donné lors de votre première demande d'asile. En cours d'audition lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez expliqué que votre véritable nom est [M.A.] et que lors de votre première demande d'asile, vous aviez donné le nom de votre jeune soeur par crainte que les autorités belges ne contactent les autorités congolaises à votre sujet. Vous présentez, pour prouver vos dernières déclarations quant à votre identité, une copie de mauvaise qualité d'un passeport périmé ainsi que la copie d'un diplôme d'Etat, de mauvaise qualité également.

Vous restez toutefois en défaut d'établir votre identité de manière formelle. En effet, il ressort de votre dossier administratif que lors de votre première demande vous déclariez une seule soeur du nom d'[A.C.] (question 32 - déclarations OE; CGRA p.3); la composition de famille remplit lors de l'introduction de votre deuxième demande stipule, elle, que vous avez une seule soeur nommée [A.K.I.] (cf. document "composition de famille") et pas de demi-frères ou soeurs connus de même père et de mère différente, ni de demi-frères ou soeurs de père différent et de même mère; les documents que vous produisez après audition, à l'appui de vos déclarations en deuxième demande demande, et notamment la carte d'électeur qui serait celle de votre soeur, mentionnent eux le nom [A.K.I.], et les noms [M A.].

Il ne peut être tenu compte de ces derniers documents dans la mesure où ce sont des copies de mauvaises qualité, qui par leur nature même n'ont qu'une force probante extrêmement limitée. Votre identité ne repose donc que sur vos seules allégations, et l'inconstance de celles-ci porte grandement préjudice à votre crédibilité. En effet, le caractère divergent de vos propos jette le discrédit sur votre bonne foi à participer de manière transparente à l'établissement des faits à l'appui de votre demande et ce comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui, persécutée dans son pays, et demandant à bénéficier d'une protection internationale chercherait à éclairer au mieux les instances chargées de l'examen de sa requête.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile une détention subséquente à la manifestation du 23 décembre 2011 pour la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi.

Or, en raison du caractère vague et peu précis de vos déclarations, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que vous avez été arrêtée par les autorités de votre pays, que vous dites craindre pour cette raison précise. Ainsi, vous expliquez que "des militaires" vous ont arrêtée après avoir jeté des gaz lacrymogènes sur la foule (p.15) mais vous n'apportez aucun élément permettant d'identifier ces militaires. Ainsi, vous ignorez à quel corps armé ils appartenaient, vous dites qu'ils étaient en civil et qu'aucune inscription ne figurait sur leur jeep (p.15), ils vous ont emmenée avec d'autres dans une villa que vous ne pouvez pas identifier (pp.8, 16). Quand il vous a été posé des questions plus précises sur cette détention, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir où vous avez été détenue et par qui, vous dites avoir été sans connaissance tout au long de votre détention (pp.17, 18). Notons que vous avez été libérée par deux de ces hommes, qui vous ont ramenée dans votre quartier, et vous ne mentionnez pas de difficulté particulière lors de cette libération (p.18). Il vous était dès lors possible, à partir du trajet de retour à votre domicile, de nous fournir plus de précision quant à votre lieu de détention.

En conclusion de ce qui précède, nous sommes dans l'impossibilité de mesurer votre besoin de protection par rapport aux autorités de votre pays.

Ensuite, vous invoquez une deuxième détention, subséquente à la première, mais certains éléments de votre récit n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

D'abord vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des motifs de votre arrestation. Ainsi, vous expliquez que les militaires sont venus vous rechercher après deux ou trois jours parce qu'ils ont trouvé dans votre carnet les noms et les références de personnes, en Europe, qui finançaient la campagne de votre parti. Notons toutefois que quand il vous est fait remarquer que le carnet était entre les mains des militaires dès votre première détention, à l'issue de laquelle vous avez été libérée, vous répondez que peut-être ils n'avaient pas eu le temps de tout vérifier à ce moment-là, ce dont vous n'êtes pas sûre (p.18). Force est de constater que par ces propos, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce fait.

Ensuite, vos propos ont été contradictoires concernant les informations trouvées dans votre carnet et il nous est impossible dès lors de tenir votre explication pour crédible. En effet, vous ne pouvez citer aucune des personnes avec lesquelles on vous a reproché d'avoir des contacts ; vous dites que vous ne les connaissez pas (p.19). Or, ces propos ne correspondent pas avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous étiez en contact personnellement avec ces gens, qui envoyait de l'argent à [R.K.] (p.9). Confrontée à notre étonnement, vous répondez que vous ne retenez pas ces noms par coeur (p.19). Il nous est pourtant permis d'attendre de votre part plus de précision concernant des informations, trouvées dans votre propre carnet, qu'on vous reproche de détenir et qui sont à la base de votre détention, de votre fuite du pays et de votre demande d'asile. De surcroît, le Commissariat général relève qu'en fin d'audition, quand il vous a été demandé si une fois arrivée en Europe, vous aviez pris contact avec l'une de ces personnes contactées par vous dans le cadre de la campagne, vous avez répondu que vous ne connaissiez pas leur numéro mais seulement des noms, et vous en avez cité deux (p.23). Ce qui est encore en contradictions avec vos déclarations précédentes. En conclusion et au vu de ces contradictions, il n'est pas crédible que vous avez été détenue au Congo à cause d'un carnet mentionnant les noms d'opposants au régime et financiers de la campagne d'[E.T.].

Enfin, vous dites qu'ils ont trouvé des tenues militaires et des armes dans votre maison, or dans la mesure où votre frère, militaire, habite dans cette maison avec vous (pp.3, 9), il n'est pas anormal que des effets militaires soient trouvés dans sa chambre.

Ensuite, vous n'apportez, aucun élément permettant de savoir qui vous a arrêtée et détenue. En effet, vous ne savez pas dans quel camp militaire vous avez été conduite pour être interrogée et si vous dites avoir été détenue ensuite dans une villa, vous ne savez pas de quoi il s'agit ni où elle se trouve (pp.9, 19). Les soldats que vous avez vus étaient, là encore, en civil, et si vous affirmez que c'étaient les mêmes soldats que la première fois, notons que c'est pure supposition de votre part, puisque vous n'en avez reconnu aucun (p.19).

De plus, concernant la détention que vous dites avoir subie suite à cette arrestation, vos propos ont été à ce point vagues et lacunaires qu'il nous est impossible de considérer cette détention comme établie.

Ainsi, invitée à raconter ce que vous avez vécu en détention avec un maximum de détails et alors que l'importance de cette question vous a été expliquée, vous vous êtes contentée de répondre que vous étiez dans une petite pièce, un cachot, que vous ne saviez pas la différence entre la nuit et le jour, qu'on vous frappait et qu'on vous répétait que les effets militaires trouvés chez vous n'étaient pas ceux de votre frère. Vous ajoutez que vous entendiez des gens dans ce qui devait être le salon et qu'on vous donnait parfois du pain ou de l'eau (p.19). Or, dans la mesure où vous avez passé une dizaine de jours dans cet endroit, vous devriez être en mesure d'apporter plus de détails afin d'étayer cette détention qui est à la base de votre fuite du pays.

Vos propos ont encore été vagues concernant les gardiens de cette villa, puisque vous dites seulement que ce sont des soldats et qu'ils vous ont sûrement vue faire de la propagande. Notons que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer ces propos (p.21). Vous ajoutez que l'un d'eux vous apportait du pain mais vous le décrivez à peine en disant qu'il était musclé (p.21). Ces éléments ne permettent en aucun cas d'établir qui sont les personnes qui vous ont maintenues en détention.

Enfin, vous invoquez des mauvais traitements subis en cours de détention mais là encore vos propos ont été vagues et imprécis puisque vous vous contentez de dire qu'on venait vous demander où vous aviez trouvé ces armes et vous donner des coups de pied, vous ne pouvez pas donner d'autres précisions (p.21, 22). Or, vu le caractère particulier de la détention que vous invoquez et alors qu'il vous a été expliqué combien il était important pour le Commissariat général de comprendre qui sont les personnes que vous craignez au Congo en raison de cette détention, nous sommes en droit d'attendre de vous des informations plus précises pour étayer vos craintes.

En conclusion de tout ce qui précède, et au vu du caractère lacunaire de vos propos il nous est impossible d'établir la réalité de la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les craintes qui découlent de cette détention ne sont pas établies non plus.

Troisièmement, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que les autorités de votre pays vous reprochent votre implication dans un parti d'opposition. Cependant certains éléments de votre récit nous empêchent d'établir dans votre chef la réalité d'une implication politique susceptible de constituer un motif de persécution. Ainsi, invitée à parler spontanément du parti dans lequel vous avez milité, vous vous contentez d'expliquer la signification du sigle et de dire que son but est d'établir un état de droit au Congo (p.10). A l'analyse de vos déclarations concernant l'UDPS, le Commissariat général relève que vous ne savez pas à quelle cellule ou section vous appartenez (p.11) ; pour toute organisation du parti vous citez le président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le responsable de la jeunesse et la personne chargée des femmes (p.11). Notons également qu'interrogée sur les événements survenus au Congo depuis 2004, vous avez cité seulement la dernière campagne électorale présidentielle (p.10) et vous n'avez pas mentionné d'incidents au cours de cette campagne si ce n'est que votre leader a été empêché de faire sa propagande le dernier jour de la campagne (p.10).

Enfin, interrogée sur votre implication dans le parti, vous avez répondu que vous disiez aux gens de voter pour Tshisekedi (p.13) et que vous alliez à des réunions à Limete (p.14). Encore décrivez-vous ces réunions de manière très vague, en disant qu'on y parlait de la situation du pays et qu'il fallait voter pour Tshisekedi (p.14). Vous ne savez pas combien de personnes assistaient à ce réunions et vous ne pouvez pas citer de personnalités qui y étaient présentes (p.14). Ces éléments ne permettent pas de nous convaincre d'une réelle implication dans l'UDPS de votre part.

En conclusion de ce qui précède, il nous est impossible d'établir que vous avez manifesté une sérieuse opposition au régime de Kabila, partant, qu'il existe dans votre chef des craintes de persécution à cet égard.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un passeport, d'un diplôme d'Etat obtenu en 1999 et la copie d'une carte d'identité, tous documents qui ont été analysés ci-dessus et qui ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos craintes au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée en rappelant, en termes de requête, que « [I]la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir une attestation de perte de pièces d'identité établie au nom de [M.A.S.] et une « attestation de soutien et de témoignage en faveur de notre combattante » du 9 avril 2012, établie par [P.K.O.], Président de la ligue des jeunes de l'UDPS/Benelux.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5.3 A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir une carte d'électeur établie au nom de [M.A.] et une attestation de l'UDPS « portant témoignage n°005/UDS/PP/SGA/2012 ».

5.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 7 novembre 2004, sous le nom de [A.K.S.] qui a fait l'objet d'une décision de refus d'accès au territoire, prise par l'Office des étrangers le 17 novembre 2004, laquelle a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 25 novembre 2004. La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le 6 décembre 2004 la requérante a quitté la Belgique à destination de son pays.

6.2 La requérante a regagné la Belgique et y a introduit une seconde demande d'asile le 12 janvier 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante déclare se nommer [M.A] et invoque de nouveaux faits pour fonder sa demande de protection internationale. Elle déclare ne plus avoir de craintes aujourd'hui par rapport aux éléments qu'elle a fait valoir lors de sa première demande d'asile.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et déclare que « [I]es faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » (requête, pages 8 et 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle estime que la partie requérante reste en défaut d'établir son identité de manière formelle, qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit quant à ses deux détentions et que son implication alléguée dans un parti d'opposition n'est pas établie. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil rappelle également qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision confirmative de refus d'accès prise par la partie défenderesse à l'occasion de sa première demande d'asile, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; CCE, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

A cet égard, dans sa requête, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante affirme ne plus avoir de crainte par rapport aux faits qu'elle avait invoqués lors de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, page 4).

7.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante reste en défaut d'établir son identité de manière formelle en ce que la requérante affirme, lors de sa deuxième demande d'asile, avoir utilisé le nom de sa sœur, [A.K.S.] lors de sa première demande d'asile et se nommer en réalité [M.A.]. De plus, elle constate que les documents déposés par la requérante pour prouver sa véritable identité, à savoir [M.A.], ont une force probante limitée. Enfin, elle estime que les propos divergents de la partie requérante au sujet de son identité, non étayés par des documents, jettent le discrédit sur sa bonne foi à participer de manière transparente à l'établissement des faits à l'appui de sa demande de protection internationale et que ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui demande à bénéficier d'une protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et fait valoir le fait qu'elle dépose une attestation de perte de pièces d'identité, délivrée par la commune de Ngaba, du 20 avril 2012.

Elle cite, sans en préciser les références, un arrêt du Conseil relatif à une affaire « [...] où il avait été joint à une demande de régularisation (fondée sur l'article 9 bis), en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » [...] » et qui avait estimé que, dans la mesure où ce document comportait toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité et était revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel, la partie défenderesse devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production du document (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate que les propos de la requérante au sujet de son identité ne sont pas crédibles, et que de ce fait son identité n'est pas établie.

En effet, la requérante prétend avoir utilisé l'identité de sa sœur lors de sa première demande d'asile et donner sa véritable identité lors de sa deuxième demande d'asile (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, pages 2, 3 et 11), mais ses déclarations quant au nom de sa sœur sont contradictoires : la requérante a déclaré qu'elle s'appelait [A.C.] lors de sa première demande d'asile alors qu'elle prétend qu'elle s'appelle [A.K.I] lors de sa deuxième demande d'asile (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 13 et dossier administratif/ farde première demande/ pièce 11/rubrique 32 et pièce 5, page 3), nom et prénom également inscrits sur la carte d'identité qui serait celle de sa sœur (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 16/3). Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante ajoute à la confusion en déclarant que [S.] et [I.] sont en réalité les prénoms utilisés pour viser une seule personne, à savoir sa sœur. Le Conseil estime que les déclarations évolutives de la requérante au sujet de l'identité de sa sœur, dont elle aurait pris l'identité lors de l'introduction de sa première demande d'asile, ne sont pas crédibles.

De plus, la copie de l'attestation de perte de pièces d'identité établie au nom de [M.A.S.] date du 4 avril 2012 (*supra*, point 5.1) et le Conseil s'étonne que la requérante ait pu obtenir un tel document auprès de ses autorités, dont elle allègue les persécutions. Les explications de la requérante, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, selon lesquelles « cela se fait souvent en RDC » ne convainquent nullement le Conseil. De plus, le Conseil relève que l'attestation de perte de pièces d'identité est établie au nom de [M.A.S.], [S.] étant le même prénom que celui utilisé par la partie requérante lors de l'introduction de sa première demande d'asile et dont elle prétend, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, qu'il s'agit de celui de sa sœur.

L'arrêt du Conseil auquel il est renvoyé, en termes de requête, ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée, étant donné que le Conseil explique précisément pourquoi l'identité de la requérante demeure incertaine malgré la production de ce document.

Par ailleurs, les autres documents déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, à savoir une copie d'un passeport établi au nom de [M.A.], une copie d'un diplôme d'état établi au même nom, la carte d'électeur de sa sœur et la carte d'identité déposée à l'audience au nom de [M.A.] (*supra* , point 5.3) ne permettent nullement d'établir l'identité réelle de la partie requérante. Ils ne parviennent en effet pas à renverser le constat que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles au niveau de son identité, au vu de leur caractère évolutif et changeant, tel que cela a été jugé *supra*.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester son identité.

Tout en admettant que les déclarations contradictoires de la requérante quant à sa nationalité puissent légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, le Conseil rappelle néanmoins que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte d'être persécuté, qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, le Conseil estime que cette exigence n'est pas rencontrée eu égard au caractère non crédible des déclarations faites par la requérante (voir *infra*).

7.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse observe le manque de crédibilité du récit de la requérante au sujet de ses deux détentions. En ce qui concerne la détention subséquente à la manifestation du 23 décembre 2011, la partie défenderesse estime que compte tenu du caractère vague et imprécis de ses déclarations, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle a été arrêtée par les autorités de son pays. En ce qui concerne la deuxième détention, la partie défenderesse constate également que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis. A cet égard, la partie défenderesse n'est pas convaincue par les motifs de l'arrestation et elle relève les propos contradictoires de la requérante relativement aux informations trouvées dans son carnet. Elle estime également que la partie requérante reste en défaut de donner la moindre information quant à l'identité des personnes l'ayant arrêtée et détenue et que ses propos sont vagues et lacunaires quant aux circonstances dans lesquelles cette détention se serait déroulée. La partie défenderesse relève enfin le caractère vague et imprécis des mauvais traitements que la requérante prétend avoir subis durant cette seconde détention.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a été arrêtée par des militaires en civil dont les véhicules ne revêtaient aucune inscription pouvant permettre de les identifier. Elle rappelle qu'elle a également été étourdie à l'aide d'une substance liquide inconnue (requête, page 7). S'agissant de sa deuxième détention, elle estime que ses déclarations sont loin d'être lacunaires et vagues. Elle rappelle qu'elle a évoqué lors de son audition la pièce dans laquelle elle était enfermée et les conditions sanitaires difficiles de son incarcération (requête, page 7).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle constate que les deux détentions alléguées par la requérante ne sont pas établies.

En ce qui concerne la détention de la requérante subséquente à sa participation à la manifestation du 23 décembre 2011, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune information permettant d'attester qu'elle a été arrêtée par des militaires (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 4/ page 15). Le Conseil constate également qu'elle ignore le lieu de sa détention alors qu'elle a déclaré qu'elle avait été libérée par deux hommes qui l'ont ramenée dans son quartier sans difficultés apparentes (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 4/ page 15, 17 à 18).

Le Conseil constate également que les propos de la requérante relatifs à sa deuxième détention ne sont pas crédibles. Ainsi, il constate qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante quant aux motifs à la base de son arrestation, vu leur caractère contradictoire (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 4/ pages 9, 18, 19, 23). De plus, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'est pas à même de donner la moindre information à propos de l'identité des personnes qui l'ont arrêtée et du lieu dans lequel elle a été détenue (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, pages 19 et 21). Par ailleurs, si la partie requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, page 20). Enfin, les mauvais traitements invoqués ne sont pas établis en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité du récit de la requérante au sujet de sa détention, et, d'autre part, en raison du caractère imprécis et vague du récit de la requérante à ce sujet (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 4/ pages 21 et 22). Le Conseil constate qu'en termes de requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les motifs de la partie défenderesse et à rétablir la crédibilité du récit.

7.7.3 Ainsi encore, s'agissant de la crainte exprimée par la requérante à l'égard de ses autorités en raison de son implication dans un parti politique, la partie défenderesse relève diverses méconnaissances qui l'amènent à douter de la réalité de l'implication de la requérante au sein de l'UPDS.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle est impliquée au sein de l'UPDS et qu'aucune contestation objective ne permet de soutenir que la requérante n'est pas active au sein de ce parti (requête, page 7 et 8). Elle s'appuie sur une « attestation de soutien et de témoignage en faveur de notre combattante » du 9 avril 2012, établie par [P.K.O.], Président de la ligue des jeunes de l'UDPS/Benelux (*supra*, point 5.1) et sur une attestation de l'UDPS « portant témoignage n°005/UDS/PP/SGA/2012 (*supra*, point 5.3).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments développés en termes de requête.

En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, que les méconnaissances de la requérante au sujet de l'UPDS empêchent d'établir la réalité de son implication politique. Ainsi, le Conseil constate que ses propos au sujet de son parti et de son combat manquent de spontanéité et n'attestent pas de son militantisme (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 4/ page 10). Le Conseil constate également les ignorances de la requérante quant à la structure du parti (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, page 12) et que les connaissances de la requérante quant aux événements ayant émaillé l'actualité politique de son pays depuis 2004, date de son retour dans son pays, sont faibles. De même, les propos de la requérante sur son implication au sein du parti et son rôle de propagande sont lacunaires et n'attestent la réelle implication de cette dernière dans la vie de son parti politique (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/pièce 4/ pages 5, 8, 13 à 15).

Les deux attestations déposées par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, elles présentent toutes les deux un caractère général, et le simple fait qu'elles affirment l'implication de la requérante au sein de l'UDPS ne permet pas de renverser l'absence de crédibilité et de connaissance de la partie requérante quant à l'UDPS. En effet, selon ces deux attestations, la requérante aurait « participé activement aux activités du Parti pendant la période trouvée qui a précédé les élections du 28 novembre 2011 » (celle du 3 avril 2012) et qui serait une « combattante », « retenue dans l'équipe de campagne du parti lors des élections du 28 novembre 2011 » (celle du 4 avril 2012), alors que ses déclarations durant l'audition ne laissent pas transparaître une telle implication dans la campagne présidentielle (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, pages 13 et 14). Elles n'emportent donc pas la conviction du Conseil quant à l'implication politique de la partie requérante.

7.8 D'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir son identité, les deux détentions invoquées et son implication dans un parti d'opposition. Il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.9 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT